

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00249

Audience publique du mercredi, dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-03821 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, vice-président,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), retraité, et son épouse,
2) PERSONNE2.), retraitée,
demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER
de Diekirch du 28 mars 2022,

comparaissant par Maître Christiane GABBANA, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH, établie et ayant son siège social à
D-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce de Wittlich sous le numéro
NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, et dont la
succursale est établie sous la dénomination SOCIETE1.) GmbH, Niederlassung
Luxembourg à L-ADRESSE3.), et est immatriculée au Registre de commerce et des
sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 25 juin 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédicta ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 22 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 22 octobre 2025.

Faits et antécédents procéduraux

Par contrat d'entreprise du 16 février 2016, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH (ci-après « la société SOCIETE1. ») avec siège social en Allemagne, agissant par sa succursale luxembourgeoise, s'est engagée à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) (ci-après « les époux ALIAS1. ») de la construction d'une maison en bois sur leur terrain sis à L-ADRESSE1.).

La réception des travaux a eu lieu en date du 15 février 2017.

Par courriel du 26 avril 2017, les époux ALIAS1.) ont envoyé des photos à la société SOCIETE1.) pour documenter l'apparition de fissures sur leur façade.

Le 3 mai 2019, la société SOCIETE2.), le fabricant de l'enduit de façade, a opéré une visite des lieux et a, en date du 27 mai 2019, consigné ses constatations dans un rapport.

Par courrier du 22 janvier 2020, les époux ALIAS1.) ont chargé l'expert Yves KEMP avec la mission de dresser un constat des éventuels vices, malfaçons, non-conformités, inachèvements et inexécutions dont est affectée la façade de leur maison. L'expert a rendu son rapport en date du 1^{er} juillet 2021.

Par courrier du 20 septembre 2021, les époux ALIAS1.) ont encore chargé l'expert Fernand ZEUTZIUS de la même mission. L'expert ZEUTZIUS a rendu son rapport en date du 3 février 2022 après avoir chargé un expert thermographe qui a dressé son rapport thermographique en date du 19 janvier 2022.

Par exploit d'huissier du 28 mars 2022, les époux ALIAS1.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par jugement du 5 juin 2024, le tribunal a décidé ce qui suit :

*« reçoit la demande en la forme,
rejette le moyen d'irrecevabilité,
déclare la demande partiellement fondée,*

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, dont la succursale luxembourgeoise est établie sous la dénomination SOCIETE1.) GMBH, Niederlassung Luxembourg, à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) le montant de 103.089 EUR TTC (95.589 + 7500) avec les intérêts légaux à partir du 28 mars 2022, date de la demande en justice jusqu'à solde,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et nomme expert,

Monsieur Yves KEMP, demeurant professionnellement à L-4770 Pétange, 7, rue de la Paix, avec la mission de :

« concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, dans le respect du principe du contradictoire :

évaluer les frais de remise en état des alentours de la maison de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sise à L-ADRESSE1.), qui seront nécessaires suite aux travaux de réfection de la façade, voire déterminer les moins-values éventuelles »,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'adjoindre l'avis d'un homme de l'art ayant une spécialité différente de la sienne, à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 750 EUR,

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, dont la succursale luxembourgeoise est établie sous la dénomination SOCIETE1.) GMBH, Niederlassung Luxembourg de payer à l'expert au plus tard pour le 5 juillet 2024 sous peine de poursuite de l'instance conformément aux dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de

procédure civile, cette somme de 750 EUR à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération,

charge Madame le vice-président Carole ERR du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état d'avancement de ses opérations et des difficultés qu'il pourrait rencontrer,

dit que si les honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 30 octobre 2024 au plus tard, après paiement ou consignation de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au juge commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

réserve le surplus des demandes, ainsi que les indemnités de procédure sollicitées et les dépens de l'instance. »

L'expert Yves KEMP a déposé son rapport d'expertise du 10 octobre 2024 le 11 octobre 2024 au greffe du tribunal.

Prétentions et moyens

Les époux ALIAS1.) sollicitent l'entérinement du rapport d'expertise KEMP et la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de 11.673,36 EUR TTC pour la remise en état des alentours de leur maison qui seront nécessaires à la suite des travaux de réfection des désordres de la façade.

Ils maintiennent leurs demandes en allocation de dommages et intérêts du chef de troubles de jouissance (10.000 EUR), de tracasseries et soucis (2.500 EUR) et de leur préjudice moral (40.000 EUR).

Ils sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais d'expertise ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 8.000 EUR.

Ils demandent finalement la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Les époux ALIAS1.) sont d'avis que les critiques de la société SOCIETE1.) à l'encontre du rapport d'expertise KEMP sont infondées. Ils font valoir que l'expert a, en date du 19 septembre 2024, procédé à une visite des lieux lors de laquelle il a inspecté une par une les plantes se trouvant à proximité de la façade, a mesuré les différents espaces des alentours impactés par les travaux de façade et a entendu les parties et recueilli leurs points de vue respectifs. Ils soutiennent que sur base de ces constatations et mesurages sur place, l'expert a analysé en détail, corrigé et adapté le devis de la société SOCIETE3.), tel qu'il ressort de son rapport. Ils estiment que l'expert KEMP a, dans ces circonstances, bel et bien procédé à des investigations techniques sur place et donné son avis aussi bien sur l'envergure des travaux à réaliser que sur le nombre d'heures et le prix de la main d'œuvre à retenir. Contrairement aux affirmations de la partie adverse, l'expert ne se serait pas limité « à recopier quasi exclusivement le devis » de la société SOCIETE3.) mais aurait vérifié poste par poste ce devis et fait ses remarques sur les points qui ne lui paraissaient pas justifiés, tout en le modifiant selon ses appréciations en fonction des constats effectués sur place.

Les époux ALIAS1.) soutiennent que le fait d'analyser un seul devis n'enlève en rien au travail de l'expert son caractère consciencieux, objectif et impartial.

En ce qui concerne le gazon présent sur la partie postérieure de la maison où se trouve la terrasse sur laquelle l'échafaudage sera installé pour la réfection de la façade, les demandeurs donnent à considérer que l'expert KEMP a tenu compte de cette circonstance dans la mesure où il a indiqué que cette partie ne sera pas affectée alors que l'échafaudage sera posé sur la terrasse.

Les époux ALIAS1.) font plaider que les plantes, se trouvant proches de la façade, devront être arrachées et replantées, conformément au rapport KEMP étant donné qu'à défaut, l'installation de l'échafaudage ne sera pas possible en raison de l'obstacle constitué par ces plantations.

Les époux ALIAS1.) refusent que la partie adverse accède encore sur leur terrain pour enlever les portillons au motif qu'ils n'ont plus aucune confiance en elle.

Concernant le reproche de la société SOCIETE1.) que les prix pratiqués par la société SOCIETE3.) ne correspondent pas au prix du marché, les époux ALIAS1.) donnent à considérer que l'expert a procédé à la vérification des prix du devis de la société SOCIETE3.) et est arrivé à la conclusion que les tarifs horaires n'appellent pas de remarque particulière.

La société SOCIETE1.) conteste les conclusions de l'expert KEMP. Elle reproche à l'expert de ne pas avoir procédé lui-même à des investigations techniques mais de s'être contenté à se référer au seul devis de la société SOCIETE3.). Elle estime que l'expert a violé ainsi l'article 437 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle reproche encore une violation de l'article 438 du Nouveau Code de procédure civile à l'expert au motif qu'il n'a pas accompli sa mission avec la conscience, l'objectivité et l'impartialité requise. Elle reproche plus particulière à l'expert KEMP de n'avoir pris en considération qu'un seul devis pour établir son rapport d'expertise. Elle est d'avis que les prix y indiqués ne reflètent pas nécessairement les prix du marché.

La société SOCIETE1.) donne à considérer qu'à l'arrière de la maison, l'échafaudage sera posé sur la terrasse de sorte que le gazon ne sera pas endommagé à cet endroit. Elle est d'avis que le reste du gazon sera entièrement couvert par des protections et ne sera ainsi pas non plus endommagé. Il en serait de même des plantes se trouvant proches de la façade. Elle considère qu'il n'est pas établi en l'espèce qu'il y aura des plantes qui gênent et qui devront être arrachées.

La société SOCIETE1.) propose de se charger de l'enlèvement des portillons se trouvant des deux côtés de la maison pour épargner ces frais, s'élevant, selon l'expert, au montant de 1.353 EUR.

La société SOCIETE1.) fait finalement valoir qu'Yves KEMP est expert en bâtiment et notamment en matière d'isolation de façades mais pas en matière de jardinage et de réfection des alentours d'une maison de sorte que ses conclusions n'ont qu'une valeur consultative.

La société SOCIETE1.) conclut principalement à l'écart du rapport d'expertise KEMP pour ne pas remplir les conditions prévues par la loi.

Subsidiairement, elle fait plaider que le montant de 11.673,36 EUR est surfait, de sorte qu'elle demande de le rapporter à de plus justes proportions.

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation des époux ALIAS1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motivation du jugement

1. Demande en réparation des préjudices subis par les époux ALIAS1.)
 - Réfection des alentours

Les époux ALIAS1.) réclament le montant de 11.673,36 EUR TTC à titre de dommages et intérêts pour la réfection des alentours de leur maison, tel que retenu par l'expert Yves KEMP dans son rapport du 10 octobre 2024.

Aux termes de l'article 437 du Nouveau Code de procédure civile, le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Aux termes de l'article 438 du Nouveau Code de procédure civile, le technicien ne doit

donner son avis que sur les points pour l'examen desquels il a été commis et il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

« L'impartialité de l'expert doit être appréciée tant selon une démarche subjective en essayant de déterminer ce que l'expert pense dans son for intérieur que selon une démarche objective qui amène la Cour à s'assurer que l'expert offre des garanties suffisantes de nature à exclure tout doute légitime quant à son impartialité. Le principe de l'impartialité objective est centré sur la théorie de l'apparence, même si dans son for intérieur l'expert a pu agir avec une totale impartialité et une parfaite indépendance. » (cf. CSJ, 2 juin 2010, n° 33487).

Il appartient à la partie mettant en doute l'indépendance et l'impartialité de l'expert de prouver qu'elle puisse légitimement suspecter ce dernier de partialité (cf. CSJ, 1er avril 2009, n° 33275).

La société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve que l'expert a manqué à ses obligations d'objectivité et d'impartialité et qu'il a n'a pas accompli sa mission avec conscience.

En effet, contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.), l'expert KEMP ne s'est pas limité à copier quasi exclusivement le devis de la société SOCIETE3.) mais il a d'abord fait un constat photographique des lieux en inventoriant les plantes entourant la maison des époux ALIAS1.) et en documentant l'état du gazon.

Suite à ce constat, l'expert a retenu que les travaux de façade requièrent la mise en place d'un échafaudage qui devra être posé sur le pourtour de la propriété. Il préconise la mise en place de protections au sol respectivement sur la pelouse ainsi que pour l'arrosage automatique.

L'expert KEMP précise que les parties latérales du gazon seront affectées par la mise en place de l'échafaudage, de même qu'une partie de la façade principale.

Contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.), l'expert a tenu compte du fait qu'à l'arrière de la maison, l'échafaudage sera posé sur la terrasse alors qu'il indique que la partie postérieure n'est pas affectée.

Pour garantir un accès aux façades latérales, l'expert préconise finalement l'enlèvement des portillons se situant des deux côtés de la maison.

Sur base de ces constatations, l'expert KEMP a fait appel à la société SOCIETE3.) en vue de l'établissement d'un devis pour les travaux tels que préconisés ci-avant.

Le fait d'établir son rapport d'expertise sur le fondement de ce seul devis, n'affecte pas la crédibilité des conclusions de l'expert du moment qu'il a analysé poste par poste le prédict devis et fait ses remarques par rapport aux différentes positions y reprises.

A l'analyse du rapport d'expertise, le tribunal constate que l'expert KEMPS n'a pas validé toutes les positions et qu'il a réduit quelques-unes en leur montant au motif qu'elles sont surestimées. Dans ce contexte, l'expert a retenu que certaines plantes ne sont pas à arracher alors qu'elles peuvent être protégées, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les autres plantes, pour lesquelles l'expert a retenu des frais de remplacement, devront être arrachées pour permettre l'installation de l'échafaudage.

Il a de même analysé les tarifs horaires pratiquées par la société SOCIETE3.) et est arrivé à la conclusion qu'ils n'appellent pas à des remarques particulières.

Concernant la proposition de la société SOCIETE1.) de se charger elle-même de l'enlèvement des portillons, il y a lieu de renvoyer au jugement du 5 juin 2024 dans lequel le tribunal avait retenu que c'est à bon droit que les époux ALIAS1.) s'opposent à l'exécution en nature des travaux au motif qu'ils ont, au vu de l'attitude de la société SOCIETE1.), pu perdre toute confiance dans ses compétences professionnelles. Il s'ensuit que la demande des époux ALIAS1.), tendant à une réparation par équivalent, est fondée en son principe.

Les juges ne doivent s'écartez de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause.

A défaut pour la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve que l'expert KEMP se soit trompé ou ait commis des erreurs dans l'appréciation du dommage, respectivement qu'il y a lieu de porter le montant à de plus justes proportions, il y a lieu d'entériner ses conclusions et de déclarer la demande des époux ALIAS1.) fondée pour le montant de 11.673,23 EUR.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer aux époux ALIAS1.) le montant de 11.673,23 EUR.

- Perte de jouissance

Le préjudice de jouissance ou d'agrément est défini comme " le préjudice subjectif à caractère personnel résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence " (Cass. ass. plén., 19 déc. 2003 : Bull. civ. ass. plén., n° 8).

Le principe de la réparation intégrale postule que soient réparés non seulement le préjudice principal, mais encore l'ensemble des préjudices périphériques qui sont les conséquences diffuses de la perturbation apportée par le responsable à la sphère d'activité de la victime.

En l'espèce, il est établi que les travaux de façade priveront les époux ALIAS1.) de l'usage de leur terrasse sur lequel sera posé un échafaudage.

Cette situation cause nécessairement des désagréments aux époux ALIAS1.) dans l'usage de leur terrasse et cela pendant toute la durée des travaux.

Il y a dès lors lieu d'allouer de ce chef aux époux ALIAS1.) un montant de 1.000 EUR à titre de dommages et intérêts.

En conséquence, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer aux époux ALIAS1.) un montant de 1.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour la réparation de la perte de jouissance de leur terrasse.

Le dommage subi par les époux ALIAS1.) ayant été évalué par le présent jugement, il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal à compter du présent jugement jusqu'à solde.

- Tracasseries et soucis de toute sorte et préjudice moral

Le tribunal relève qu'à la suite des travaux de construction entrepris par la société SOCIETE1.), les époux ALIAS1.) ont eu à entreprendre une procédure judiciaire ayant conduit à la présente instance au fond.

Ainsi, au vu de la nécessité de porter l'affaire en justice, des tracas qui leur ont été causés et des soucis qu'ils se sont faits en raison des dégâts causés à leur bien, les époux ALIAS1.) ont subi un préjudice moral qu'il incombe à la société SOCIETE1.) de réparer.

Au vu des éléments du dossier, il faut retenir qu'une allocation de la somme de 1.000 EUR au titre de dommages et intérêts répare de manière adéquate le préjudice moral subi de ce chef.

En conséquence, il y a encore lieu de condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'un montant de 1.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice moral.

Le poste « tracasserie et soucis de toute sorte », non autrement motivé par les époux ALIAS1.), faisant double emploi avec le poste « préjudice moral », il y a lieu de débouter les requérants de leur demande en allocation de dommages et intérêts pour le surplus.

- Frais d'expertises extrajudiciaires

Les époux ALIAS1.) sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de 12.825,43 EUR du chef des frais d'expertises extrajudiciaires.

L'expert Yves KEMP a déposé un rapport d'expertise en date du 30 juillet 2021 et l'expert Fernand ZEUTZIUS a déposé un rapport d'expertise en date du 3 février 2022.

La société SOCIETE1.) a participé aux deux opérations d'expertise et le tribunal s'est basé sur les prédis rapports pour retenir la responsabilité de la société SOCIETE1.) et quantifier le dommage subi par les époux ALIAS1.).

Les frais d'expertise exposés par les époux ALIAS1.) font partie de leur dommage subi en relation avec les fautes commises par la société SOCIETE1.) et donnent lieu à indemnisation.

Les époux ALIAS1.) justifient le paiement du montant de 5.355,75 EUR à l'expert KEMP et le montant de 5.636,39 EUR à l'expert ZEUTZIUS.

Concernant la facture de l'expert ZEUTZIUS relative à l'expertise thermographique pour un montant de 1.836,29 EUR, si les parties demanderesses versent dans le cadre de leurs pièces la facture y relative, elles restent cependant en défaut de verser l'avis de débit du 27 janvier 2022 dont ils font état. Dans ces circonstances, elles restent en défaut d'établir la réalité de leur préjudice.

Leur demande est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 10.992,14 EUR (= 5.355,75 + 5.636,39).

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer aux époux ALIAS1.) le montant de 10.992,14 EUR avec les intérêts au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde.

2. Demandes accessoires

- Indemnité de procédure

Les deux parties sollicitent une indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande.

Il apparaît cependant inéquitable de laisser à charge des époux ALIAS1.) l'entièreté de leurs frais non compris dans les dépens. Leur demande est à déclarer fondée pour le montant de 2.000 EUR.

Il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de 2.000 EUR.

- Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise judiciaire KEMP, avec distraction au profit de Maître Christiane GABBANA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation du jugement no. 2024TALCH17/00145 du 5 juin 2024,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, dont la succursale luxembourgeoise est établie sous la dénomination SOCIETE1.) GMBH, Niederlassung Luxembourg, à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) le montant de 11.673,23 EUR à titre de dommages et intérêts pour la réfection des alentours,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, dont la succursale luxembourgeoise est établie sous la dénomination SOCIETE1.) GMBH, Niederlassung Luxembourg, à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) le montant de 1.000 EUR en réparation de la perte de jouissance de leur terrasse avec les intérêts au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, dont la succursale luxembourgeoise est établie sous la dénomination SOCIETE1.) GMBH, Niederlassung Luxembourg, à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) le montant de 1.000 EUR en réparation de leur préjudice moral avec les intérêts au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde,

en déboute pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, dont la succursale luxembourgeoise est établie sous la dénomination SOCIETE1.) GMBH, Niederlassung Luxembourg, à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) le montant de 10.992,14 EUR au titre des frais d'expertises extrajudiciaires avec les intérêts au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde.

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, dont la succursale luxembourgeoise est établie sous la dénomination SOCIETE1.) GMBH, Niederlassung Luxembourg, à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) le montant de 2.000 EUR au titre d'une indemnité de procédure,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, dont la succursale luxembourgeoise est établie sous la dénomination SOCIETE1.) GMBH, Niederlassung Luxembourg de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, dont la succursale luxembourgeoise est établie sous la dénomination SOCIETE1.) GMBH, Niederlassung Luxembourg à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise judiciaire KEMP, avec distraction au profit de Maître Christiane GABBANA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.